



Bruxelles, le 24.7.2015
C(2015) 5034 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24.7.2015

**relative au programme d'action annuel 2015 en faveur de la Somalie, à financer sur les
ressources du 11^e Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24.7.2015

relative au programme d'action annuel 2015 en faveur de la Somalie, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement², et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le pacte pour la Somalie³ et le programme indicatif national pour la Somalie pour la période 2014 à 2020⁴, qui définit les priorités suivantes:
 - assurer la stabilité et la paix dans l'État fédéral somalien, au moyen de processus politiques inclusifs;
 - mettre sur pied des institutions de sécurité somaliennes qui soient unifiées, compétentes, comptables de leurs actes, fondées sur le respect des droits et qui assurent la sûreté et la sécurité élémentaires des citoyens;
 - mettre sur pied des institutions judiciaires indépendantes et comptables de leurs actes qui soient capables de répondre aux besoins de la population somalienne en matière de justice, en garantissant une justice pour tous;
 - redynamiser et développer l'économie somalienne, l'accent étant mis sur l'amélioration des conditions de vie, la création d'emplois et une croissance inclusive et diversifiée; et
 - renforcer la fourniture de services équitables, abordables et durables qui favorisent la paix et la réconciliation au niveau national entre les régions et les citoyens de Somalie; renforcer la transparence en matière de production de recettes et l'obligation de rendre des comptes à cet égard ainsi que la répartition et le partage équitables des ressources publiques.
- (2) Le programme d'action annuel à financer au titre du 11^e Fonds européen de développement a pour objectif général de soutenir la fourniture d'une éducation et d'une formation de qualité en faveur de la population cible en Somalie.
- (3) L'action intitulée *aide en faveur du développement du secteur éducatif dans les régions du sud et du centre de la Somalie* fait partie intégrante d'une mise en œuvre plus globale des engagements pris par l'UE (et par d'autres partenaires) pour soutenir

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

³ Communiqué: *A New Deal for Somalia* (un New Deal pour la Somalie), conférence tenue à Bruxelles le 16 septembre 2013; MEMO/13/789 de la Commission du 16.9.2013.

⁴ Signé le 19 juin 2014.

les priorités du gouvernement fédéral somalien exposées dans le pacte pour la Somalie. Elle vise à encourager la fourniture de services de qualité en matière d'éducation et de formation à la population cible en Somalie. Cette action sera réalisée dans le cadre d'une gestion directe.

- (4) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁵, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.
- (5) Il y a lieu d'adopter un programme de travail en matière de subventions dont les modalités sont fixées à l'article 128, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et à l'article 188, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012. L'annexe (section 4.3) constitue le programme de travail.
- (6) L'ordonnateur compétent devrait pouvoir octroyer des subventions sans appel à propositions, sous réserve que les conditions applicables aux exceptions aux appels à propositions prévues à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 37, paragraphe 1, et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323, soient remplies.
- (7) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.
- (8) En vertu de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, la Commission devrait définir les modifications non substantielles de la présente décision afin de garantir que toute modification de ce type peut être adoptée par l'ordonnateur compétent.
- (9) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption du programme d'action annuel

Le programme d'action annuel 2015 en faveur de la Somalie, à financer sur le 11^e Fonds européen de développement, présenté en annexe, est approuvé.

Le programme prévoit l'action suivante:

- annexe 1: aide en faveur du développement du secteur éducatif dans les régions du sud et du centre de la Somalie

⁵ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

⁶ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre du programme visé à l'article 1^{er} est fixée à 11 000 000 EUR, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

La section «mise en œuvre» de l'annexe de la présente décision expose les éléments requis par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

L'ordonnateur compétent peut attribuer des subventions sans appel à propositions, conformément à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en compte dans le plafond visé au présent article.

L'ordonnateur compétent est autorisé à adopter de telles modifications non substantielles, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 24.7.2015

Par la Commission
Neven MIMICA
Membre de la Commission